

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur SEDI » par la suivante:

« « émetteur SEDI » : un émetteur assujéti, à l'exception d'un organisme de placement collectif, qui est tenu de se conformer au Règlement 13-103 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'Annexe 55-102F1 de cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. L'Annexe 55-102F3 de cette norme canadienne est modifiée, dans la rubrique 1 :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

2^o par la suppression de la quatrième phrase.

4. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.